



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant règlement particulier
de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques
sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons
durant la période de vidange du barrage réservoir**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0003 du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-04-00003 en date du 4 août 2022 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'Article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de Montsauche-les-Settons ;

VU la convention de gestion du lac des Settons en date du 3 décembre 2014 au bénéfice de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ;

VU la consultation préalable du 22 avril 2022 et du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de Police (RGP) de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la Communauté de Communes Morvan, Sommets et Grands Lacs.

Article 2: Dispositions d'ordre général

2.1. Période 1

Sont interdits, du 16 août 2022 jusqu'à la fin du remplissage du lac (lorsque le niveau d'eau atteint 14 mètres) :

- les véhicules nautiques à moteur : engins de type scooter, moto des mers, jet-ski (voir définition en annexe I), ainsi que les bateaux de pêche,
- les activités nautiques tractées par bateau ou véhicule nautique à moteur,
- les activités de motonautisme suivantes : bateau à moteur, ski nautique dont bouées, barefoot et wakeboard,
- les activités de pêche en bateau.

2.2. Période 2

Les activités de navigation énumérées ci-après sont autorisées sur toute la surface du plan d'eau, du 16 août 2022 jusqu'au moment où le plan d'eau atteint la cote de 14 mètres (date prévisionnelle le 21 août 2022 à minuit).

- les engins de plage : canotage, canoës, kayaks, engins à pédales, avirons, etc. (voir définition en annexe I)
- les bateaux non motorisés
- les bateaux à passagers
- la voile et la planche à voile
- la plongée subaquatique

Toute activité pratiquée sur le plan d'eau est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur qui lui est propre.

Chaque activité est autorisée uniquement dans la zone qui lui est propre, telle que figurée sur les cartes en annexe III du présent arrêté.

2.3. Période 3

Les activités de navigation énumérées ci-dessus au point 2.2 sont interdites à partir du moment où le niveau d'eau du plan d'eau descend en dessous des 14 mètres (date escomptée au 21 août 2022 à minuit) jusqu'à la fin du remplissage du lac, lorsque le niveau d'eau remonte au-dessus des 14 mètres.

Toute navigation est interdite dans les éventuelles zones de baignade délimitées.

Article 3 : Dérogations

3.1. Durant le triathlon ayant lieu les 27 et 28 août 2022, les bateaux non motorisés des organisateurs sont autorisés à la navigation.

3.2. Les bateaux à moteur de sécurité demeurent autorisés du 16 août 2022 jusqu'à la fin du remplissage du lac.

La vitesse maximale des bateaux sur le plan d'eau ne doit pas excéder 5 km/h.

Les limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau - Période 2.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau suivantes sont matérialisées sur les plans joints en annexe III.

4.1. Toute activité est interdite dans une zone de 100 m en amont du barrage conformément à la signalisation figurant au plan joint en annexe III-1.

4.2. Bandes de rive

Il est constitué le long des rives une zone continue, dite bande de rive.

Cette bande de rive est d'une largeur de 50 mètres mesurée à partir des rives de la côte et d'une largeur de 30 mètres mesurée à partir des rives de l'île de Chevigny et la Petite Île.

Le stationnement des bateaux dans cette bande est interdit en dehors des zones réservées à cet effet.

4.3. Zone de plongée subaquatique

Cette zone est comprise entre la zone d'embarquement des bateaux à passagers, limitée au nord par une ligne droite joignant les bornes 210 en rive gauche et 8 en rive droite et la zone à vitesse rapide, limitée au sud par une ligne droite joignant les bornes 202 en rive gauche et 20 en rive droite.

4.4. Zones de pêche

Les deux zones suivantes, situées à l'embouchure des rivières, ne sont autorisées qu'aux bateaux de pêche non motorisés :

- de la Cure jusqu'à une ligne droite joignant la borne 137 située à la Pointe de Chevigny à la borne 116 au lieu-dit Pisquit ;
- du Lyonnet jusqu'à une ligne droite joignant la borne 66 située au lieu-dit Les Courtures à la borne 87 située au lieu-dit Le Haut-Forgeot.

4.5 Zone réservée au gestionnaire

Une zone réservée au gestionnaire du plan d'eau pour l'accueil de nouvelles activités est délimitée à l'ouest par une ligne droite joignant les bornes 20 et 45 en rive droite. Elle englobe la totalité de la baie de La Faye à l'exception du chenal traversier et de la bande de rive.

Article 5 : Signalisation du plan d'eau - Période 2.

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent, notamment dans la bande de rive.

5.1. Zone interdite à toutes activités

Le balisage est composé de trois bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre ; il est complété par l'apposition sur chaque rive de signaux d'interdiction de type A 1.

5.2. Zones réglementées

5.2.1. Chenal traversier de la Faye

Le chenal est signalé par des bouées sphériques de couleur jaune de 0,40 m de diamètre minimum espacées de 25 mètres.

Les bouées d'engainement signalant l'entrée du chenal ont un diamètre de 0,80 m minimum ; leur partie supérieure est de couleur rouge à gauche et verte à droite en entrant.

5.2.2. Zones de navigation des bateaux de pêche

Ces zones sont balisées par des panneaux d'interdiction de type A1 complétés par une flèche orientée vers l'intérieur des zones et par un cartouche portant la mention « sauf pêche ».

5.2.3. Zone réservée au gestionnaire

Le balisage est composé par une ligne de bouées biconiques de couleur jaune de 0,80 m de diamètre espacées de 100 m. A chaque extrémité de la ligne de bouées sont implantés deux panneaux de type C4 mentionnant dans son cartouche navigation interdite sauf chenal traversier.

5.2.4. Zones de mouillage et de stationnement

Elles sont signalées suivant le cas par des panneaux de type E.5, E.6 ou E.7.

5.2.5. Mises à l'eau

Elles sont signalées par le panneau E.22.

5.2.6. Signalisation des manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques ou compétitions qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 11 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

5.2.7. Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le gestionnaire du plan d'eau.

Article 6 : Limitation dans le temps et événements climatiques - Période 2.

6.1. Limitation dans le temps

La navigation, à l'exception des bateaux de pêche, est autorisée uniquement de jour par temps clair, du lever au coucher du soleil.

6.2. Événements climatiques

6.2.1. Visibilité réduite

La navigation est interdite si la visibilité est inférieure à 300 mètres aux bateaux non munis d'un moyen de signalisation sonore ou visible leur permettant de signaler leur position.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous de cette valeur, les bateaux faisant route devront rejoindre un abri (voir annexe I) à vitesse réduite et les occupants devront revêtir leur gilet de sauvetage.

6.2.2. Conditions météorologiques

Il est de la responsabilité des usagers ainsi que des chefs de bord des bateaux à passagers, de s'informer des prévisions météorologiques et d'en tenir compte.

Article 7 : Règles de route - Période 2.

Pour l'application de l'article A. 4241-53-1 du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau domanial du réservoir des Settons est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Article 8 : Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité - Période 2.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité des personnes à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, doivent alors respecter ces dispositions.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 9 : Plongées subaquatiques - Période 2.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que de jour et par temps clair, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A. 4241-48-36 du RGP de la navigation intérieure.

Les bateaux autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bateau ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Article 10 : Mesures particulières de sécurité

Du 16 août au 21 août 2022, la surveillance de la navigation est assurée par la communauté de brigades de la gendarmerie de Lormes.

Les bateaux assurant la sécurité qui ont à revenir « sur leurs pas » dans la zone à vitesse rapide peuvent le faire pour autant que leur vitesse reste inférieure à 5 km/h.

Les bateaux qui quittent leurs embarcadères ou y reviennent doivent respecter cette même limitation dès qu'ils ont quitté ou tant qu'ils n'ont pas rejoint la zone à vitesse rapide.

Article 11 : Manifestations nautiques - Période 2.

Les manifestations, telles que compétitions, concours de pêche, fêtes, courses, essais publics de bateaux, doivent faire l'objet de la part des organisateurs d'une demande d'autorisation adressée 3 mois à l'avance à la préfecture (direction départementale des territoires) à l'aide du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés préfectoraux après avis du gestionnaire et des services de l'Etat concernés.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation, de sécurité ou d'activités commerciales.

Article 12 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par l'autorité préfectorale et portées à la connaissance des usagers, résultant notamment d'une demande du gestionnaire ou dans le cadre de manifestations nautiques.

Article 13 : Dispositions diverses - Période 2.

13.1. Stationnement et amarrage des bateaux à passagers

Les bateaux à passagers ne peuvent stationner ou s'amarrer qu'à un embarcadère conforme à la réglementation en vigueur.

13.2. Mise à l'eau des bateaux soumis à droit de redevance

Les bateaux soumis à droit de redevance par le gestionnaire (voir avis à la batellerie n°1) devront être mis à l'eau au port de La Faye.

13.3. Autorisations diverses

Un avis à la batellerie n°1 (voir annexe I) pris par le gestionnaire sera affiché conformément à l'article 14 du présent arrêté et détaillera notamment les lieux aménagés et conditions de mise à l'eau, les autorisations de stationnement et d'amarrage.

Article 14 : Publication - affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, aux mairies de Montsauche-les-Settons et de Moux-en-Morvan, à l'office du tourisme des Grands Lacs du Morvan au barrage des Settons, ainsi qu'aux lieux suivants : baie de la Faye, presqu'île des Settons, cabane verte, parking au sud du barrage en rive gauche, ainsi que dans tout autre lieu décidé par le gestionnaire.

Les prescriptions temporaires et avis à la batellerie feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15 : Texte abrogé et entrée en vigueur

L'arrêté préfectoral n° 2014-211-0003 en date du 30 juillet 2014 est abrogé à compter du 16 août 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'à la fin du remplissage du lac des Settons, lorsque le niveau d'eau atteint 14 mètres.

Article 16 : Prescription

Le préfet de la Nièvre ordonne au directeur départemental des territoires de la Nièvre de proposer un nouveau règlement particulier de police de navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau domanial du réservoir des Settons qui sera publié à la fin de la période de vigueur du présent arrêté, afin de permettre pleinement ces activités après la période de travaux.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 18 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Sous-préfet de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Président du conseil départemental de la Nièvre, le Maire de Montsauche-les-Settons, le Maire de Moux-en-Morvan, le Président de la Communauté de Communes Morvan, Sommets et Grands Lacs, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée au Parc Naturel Régional du Morvan, à la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux exploitants des sociétés des bateaux à passagers.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

8 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE I

Définitions prévues dans le code des transports

Abri : tout lieu où un bateau peut soit accoster, soit mouiller en sécurité ;

Avis à la batellerie : le mode de diffusion, le cas échéant par voie électronique, d'éléments de nature informative ou prescriptive concernant la navigation, émis par le gestionnaire de la voie d'eau ou par l'autorité chargée de la police de la navigation ;

Avis à la batellerie n° 1 : il a pour objet de préciser, de compléter les dispositions du règlement particulier de police et de porter à la connaissance des usagers certaines informations générales sur la voie d'eau. Il est applicable jusqu'à la parution du prochain avis à la batellerie n° 1.

Bateau : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;

Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord ;

Bateau à voile : bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

Bateau de plaisance mû exclusivement par la force humaine : bateau de plaisance qui n'utilise pour son déplacement ni moteur, ni voile ;

Jour : Période comprise entre le lever et le coucher du soleil.

Définitions prévues par l'arrêté du 5 juillet 2012 – Article 240 – 1.02

Engin de plage : sont considérés comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotractées (kite-surf), ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérées comme coques, les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,50 m ;

- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;

- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

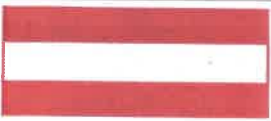







Véhicule nautique à moteur : engin dont la longueur est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile solidaire.

Planche aérotractée (kite-surf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient équilibre dynamique, dont la propulsion est assurée par une aile aérotractée.

ANNEXE II

Signaux de signalisation (Annexe 5 de l'Article A. 4241-51-1 du RGP)

	<p>Panneau A. 1 Interdiction de passer</p>
	<p>Panneau A. 16 Navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile</p>
	<p>Panneau B. 6 Obligation de respecter la limite de vitesse en km/h inscrite</p>
	<p>Panneau E. 5 Autorisation de stationner (c'est à dire d'ancrer ou de s'amarrer à la rive)</p>
	<p>Panneau E. 6 Autorisation d'ancrer et de laisser traîner les ancres, câbles ou chaînes</p>
	<p>Panneau E. 7 Autorisation de s'amarrer à la rive</p>
	<p>Panneau C. 4 Des restrictions sont imposées à la navigation (navigation dans le sens de rotation de l'aiguille d'une montre) avec cartouche additionnelle mentionnant « sauf bateaux à passagers » et « navigation interdite sauf chenal traversier »</p>
	<p>Panneau E. 22 Autorisation de mettre les bateaux à l'eau ou de les retirer</p>

Caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure

Tailles des signaux de la voie de navigation intérieure

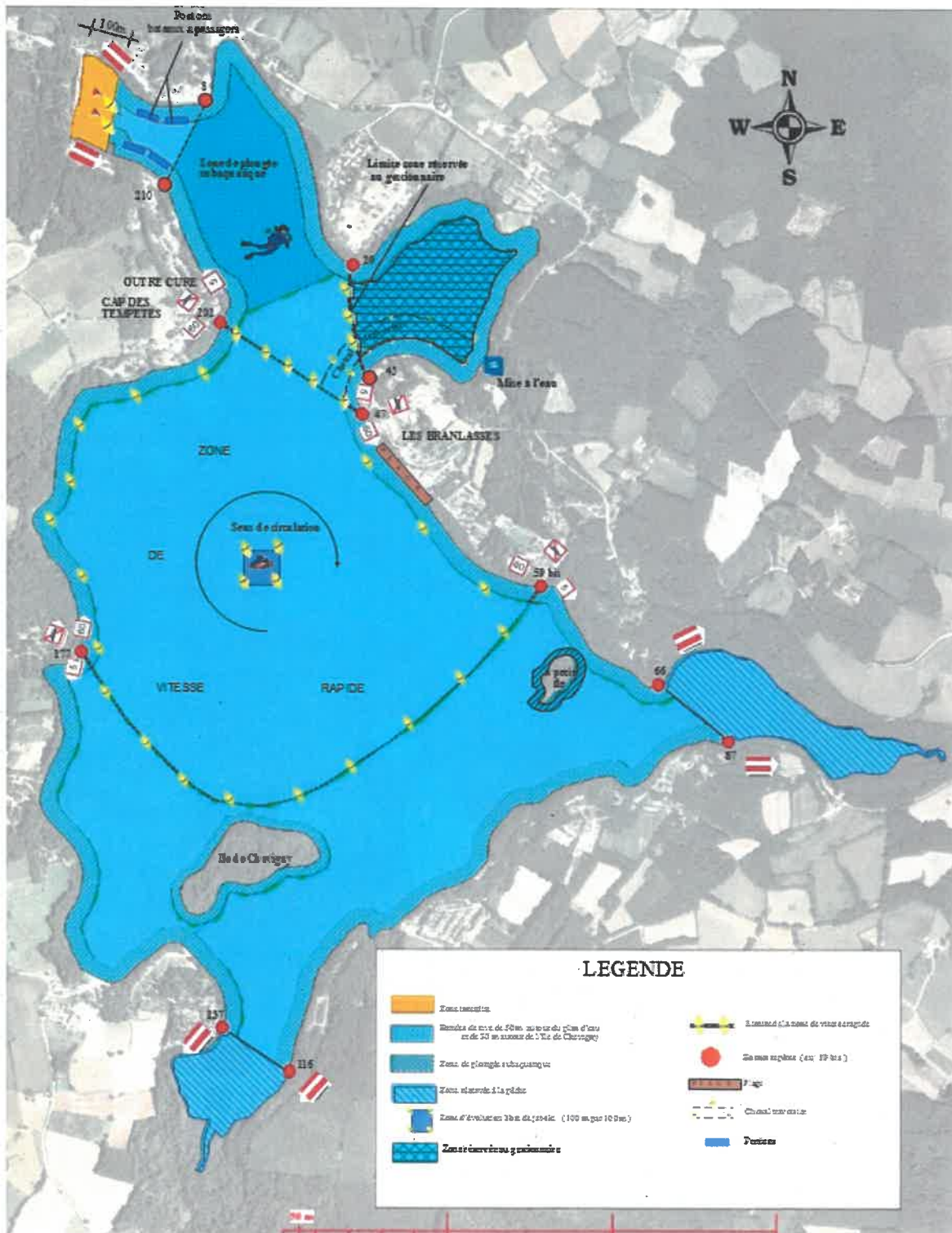
Les signaux principaux ont des dimensions en millimètres correspondant à l'une des quatre gammes ci-dessous.

Gamme	Carré	Rectangle
Gamme 1	700 x 700	700 x 1050
Gamme 2	1000 x 1000	1000 x 1500
Gamme 3	1500 x 1500	1500 x 2250
Gamme 4	2000 x 2000	2000 x 3000

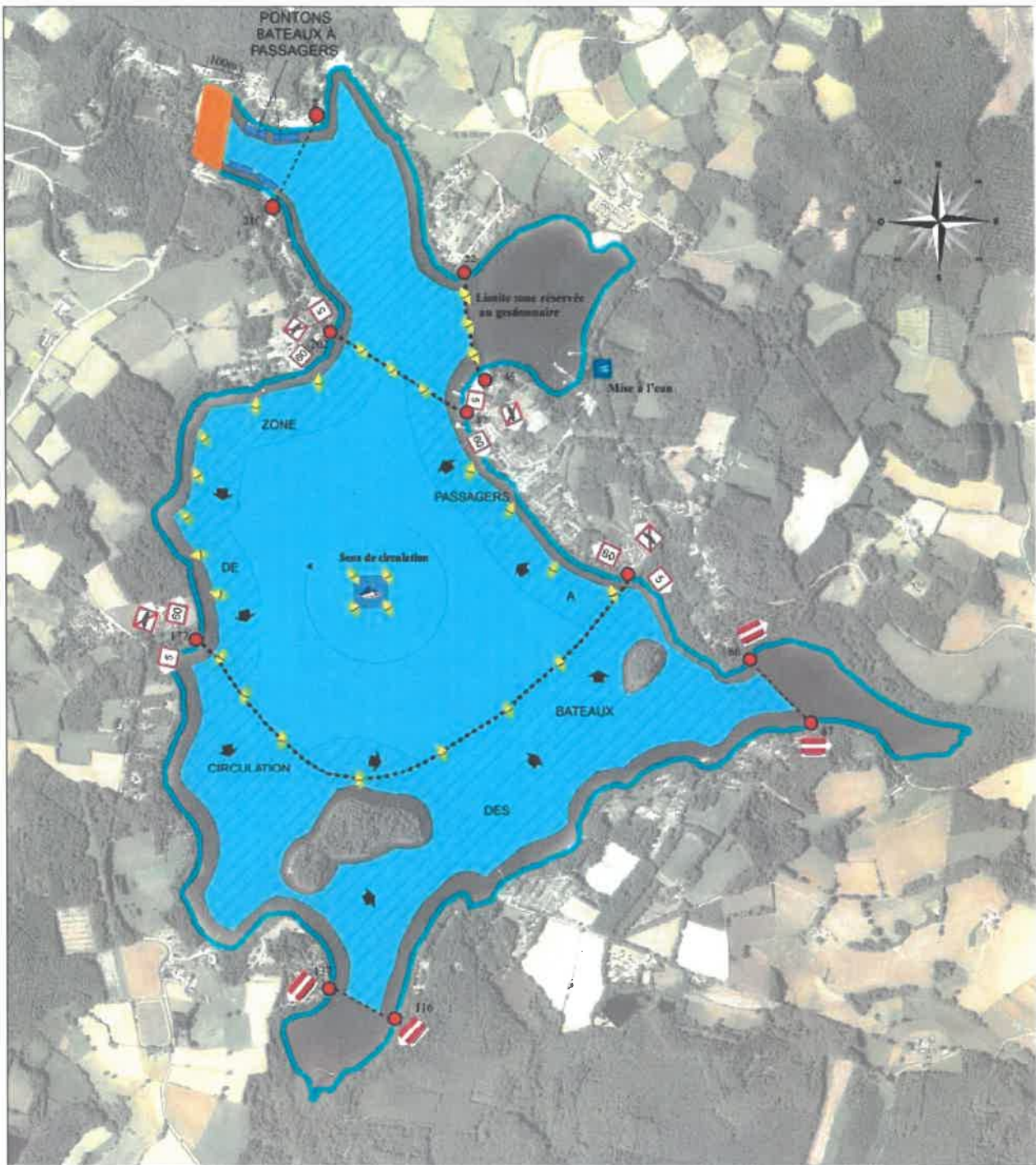
Les signaux auxiliaires placés sous le panneau ont la même longueur que celui-ci et la hauteur suivante : longueur/4

ANNEXE III

III – 1 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau hors circulation des bateaux à passagers



III – 2 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau pour la circulation des bateaux à passagers



DDT58 / SSPR / SRRC
 24/04/2014
 Co IGN BD ORTHO

■ Bande de rive de 50m autour du plan d'eau et de 30m autour de l'île de Chevigny

■ Zone interdite

■ Zone de circulation des bateaux à passagers

■ Zone d'évolution jet-ski